
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****13 décembre 2012****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-deuxième session**

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Formation des experts

8.2.2.7.1.1 et 8.2.2.7.1.2 ADN**Preuve de la participation à une formation de base ou de
spécialisation en tant que condition pour passer l'examen****Soumis par le gouvernement de l'Allemagne**

1. Conformément au 8.2.2.7.1.1 et au 8.2.2.7.1.2 de l'ADN, une personne qui souhaite prouver ses connaissances particulières de l'ADN en passant l'examen afin d'obtenir ainsi l'attestation correspondante, doit avoir préalablement suivi une formation de base conformément à la sous-section 8.2.1.3 de l'ADN ou de spécialisation conformément aux sous-sections 8.2.1.5 ou 8.2.1.7.
2. En Allemagne se sont inscrites occasionnellement auprès de l'autorité compétente, en vue de la participation à l'examen visé au 8.2.2.7.1 de l'ADN, des personnes qui ont participé à une formation de base proposée non pas en Allemagne, mais par une autre Partie contractante.
3. A ce jour, l'Allemagne ne s'est jamais opposée à l'admission de ces personnes aussi pour l'examen sanctionnant la formation des experts. Le règlement annexé à l'ADN ne prescrit pas que la formation de base doit avoir été suivie dans l'Etat dans lequel la personne s'inscrit à l'examen. La délégation allemande estime que, compte tenu du principe qui caractérise l'ADN, à savoir la reconnaissance mutuelle de documents et de décisions des autorités entre les Parties contractantes, ceci n'est pas nécessaire, d'autant que les exigences relatives aux formations sont identiques pour toutes les Parties contractantes. Il conviendrait toutefois que ceci fasse l'objet d'un consensus au sein du Comité de sécurité.
4. S'il est possible de suivre la formation dans un Etat qui est Partie contractante à l'ADN et de passer ensuite l'examen destiné à obtenir l'attestation relative aux connaissances particulières dans un autre Etat également Partie contractante à l'ADN, il est nécessaire que les Parties contractantes procèdent à un échange de vues sur la reconnaissance des formations conformément au 8.2.2.6.1 de l'ADN.
5. La délégation allemande propose par conséquent que l'examen de cette question soit confié au groupe de travail informel formation des experts.
